

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENY

Séance du **09 NOVEMBRE 2011**

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la délibération
15	15	13

En deux mille onze et le **mercredi neuf novembre à 20 heures 30**, le Conseil Municipal de Bénay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Georges RODET, Maire

Date de la convocation : **3 novembre 2011**

Date d'affichage : **3 novembre 2011**

Présents : Georges RODET, Jean-François NALLET, Dominique COLIN, Isabelle CORSAIN, Patrick BAVOUX, Jean-François POUPON, Bruno GAILLARD, Elodie LELARDOUX, Elie BERARD, Michèle DANANCIER, Françoise BILLOUD, Eric GUILLERMIN et Robert SEVE

Absents excusés : Gilles DONGUY Jean-Claude GONOD

Pouvoir : Gilles DONGUY donne pouvoir à Georges RODET

Secrétaire : Dominique COLIN

N° 41/2011

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DES EXONERATIONS

Le Maire et Maire-adjoint chargé de l'urbanisme indiquent que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% par 10 voix pour et 4 contre ;

DECIDE d'exonérer par cette délibération :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI,
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²

INDIQUE que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de Bourg-en-Bresse
le	17/11/2011
Accusé réception le	17/11/2011
Numéro de l'acte	

Le Maire,
Georges RODET